

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

(Convocation du 05/12/2017)

Présents : Ghislaine POIVRE, KONCZAK Nathalie, RATAT Yves, LENOBLE Alain, CHIAPPIN Cyril, VACHEZ Sylvain, DUGIED Dominique, GRANDIOWSKI Jocelyne
Absent excusé : NOUVIER Claudine

Secrétaire de séance : KONCZAK Nathalie

Compte rendu du 8 novembre 2017 approuvé

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - prise de la compétence « Hors GEMAPI »

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 64,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en date du 13 décembre 2017 concernant la modification des statuts de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), pour la prise de la compétence « hors GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018,

Madame le Maire indique que « *les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° *L'approvisionnement en eau ;*
- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6° *La lutte contre la pollution ;*

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. »

Toutefois, **Madame le Maire** rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 est venu modifier l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui attribue, à compter du 1^{er} janvier 2018, au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par courrier en date du 31 octobre 2017, Madame la Préfète de Côte d'Or a attiré l'attention des présidents d'intercommunalité sur le fait que la compétence GEMAPI est décrite aux seuls points 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, alors que les huit autres items de l'article s'apparentent quant à eux à une compétence « hors GEMAPI », même si les items sont étroitement liés. Dès lors, les communes restent compétentes pour la compétence dite « hors GEMAPI », sauf si cette dernière est transférée à leur EPCI à fiscalité propre de rattachement.

Si les communes ne souhaitent pas transférer la compétence « hors GEMAPI », les syndicats détenant ces mêmes compétences deviendront des syndicats à la carte, composés d'EPCI à fiscalité propre pour la compétence GEMAPI, et de communes pour, notamment, la compétence « hors GEMAPI ».

Aussi, **Madame le Maire** propose de transférer les items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et d'approuver ses nouveaux statuts.

Madame le Maire rappelle que l'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives aux modifications de statuts. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création. Ainsi, le nouveau projet de statuts doit, dans un premier temps, être soumis à la délibération du Conseil Communautaire, puis être notifié par le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise aux communes membres. Ensuite, pour que la modification des statuts entre en vigueur par arrêté préfectoral, il est nécessaire que les communes membres à majorité qualifiée se prononcent dans un délai de trois mois : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI, ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre)

Cependant, afin de permettre à Madame la Préfète de Côte d'Or de prendre l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2018, **Madame le Maire indique** qu'il est impératif que les conditions de majorité soient remplies au plus tard le 20 décembre 2017 (arrivée des délibérations en Préfecture au plus tard le 21 décembre 2017), et ce dans un souci de bonne administration.

Le Conseil Municipal par **9** voix pour,

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- Transfère la compétence « hors GEMAPI », au sens des items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- Autorise **Madame le Maire** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SINOTIV'EAU : intégration des 2 communes en régie (Longchamp et Genlis)

Vu l'arrêté préfectoral 21.2017.11.28.001 portant création du Syndicat Intercommunal dénommé SINOTIV'eau

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de GENLIS en date du 29/11/2017 sollicitant son adhésion à ce syndicat

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LONGCHAMP en date du 04/12/2017 sollicitant son adhésion à ce syndicat

Le Conseil Municipal de PLUVET émet un avis favorable à ces deux demandes d'adhésion au syndicat SINOTIV'eau

Convention avec la commune de Soirans

Le Conseil Municipal accepte la convention passée entre la commune de Pluvet et la commune de Soirans concernant la mise à disposition de personnel technique et autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Contrat Adjoint technique

Le Conseil Municipal décide de reconduire le contrat de Mme Lucienne DONNET.

Charges locataires logement de fonction

Le conseil municipal décide de verser 50 € par an à Mr DUGIED Dominique, locataire du logement place de l'église, pour l'électricité et l'eau du nouveau WC installé à côté de la chaufferie.

Organisation des vœux de la municipalité

Les vœux du maire auront lieu le 20 janvier 2018 à 11 h à la salle des fêtes.

Questions diverses

Mr SALOMON Stéphane, nouveau président de l'association des écoles du RPI Pluvet-Soirans-Treclun.